

## Sans titre

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTÉRIELS  
Acte authentique. - Défaut de  
forme. - Caractérisation. -  
Exclusion. - Cas. - Acte déclaré  
faux.

En application de l'article 1318 du  
code civil et sous réserve des  
dispositions prévues par l'article  
23 du décret n° 71-941 du 26  
novembre 1971, un acte notarié ne  
vaut comme écriture privée que si  
le vice de forme invoqué lui a fait  
perdre son caractère authentique.

En présence d'un acte déclaré faux  
au motif qu'était fausse la mention  
aux termes de laquelle le  
consentement de l'époux à  
l'affectation hypothécaire du bien  
assurant le logement familial avait  
été donné le jour de la signature  
de l'acte, mention ajoutée  
postérieurement sur la minute, le  
vice ne constitue pas un simple  
défaut de forme privant l'acte  
notarié de son caractère  
authentique et cet acte ne peut  
valoir comme écriture privée pour  
la preuve du cautionnement par

Sans titre  
ailleurs consenti par le conjoint.

1ère CIV. - 21 février 2006. REJET

N° 04-17.318. - C.A. Paris, 11 mai  
2004.

M. Ancel, Pt. - M. Jessel, Rap. -  
M. Cavarroc, Av. Gén. - SCP  
Delaporte, Briard et Trichet, SCP  
Tiffreau, Av.